

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 882 vom 28. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__882

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 882 du 28 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 882 del 28 ottobre 2019

Regeste

À VIE, RÉCLUSION, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le Juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Le recourant ayant clairement exprimé sa volonté de recourir et d'obtenir la libération conditionnelle, la Cour de céans considère que la motivation du recours est suffisante et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 385 al. 2 CPP, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 86 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Cet examen intervient d'office (al. 2). En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans (al. 5). La

libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable. Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.2.1 ; TF 6B_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_353/2019 précité ; TF 6B_103/2019 précité). Il ne suffit pas que le comportement du condamné pendant sa détention ne s'oppose pas à son élargissement. On peut même se demander si le comportement pendant l'exécution constitue vraiment un critère de décision indépendant ou s'il n'est pas, selon les circonstances, un simple élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic (ATF 119 IV 5 consid. 1a et les références citées ; TF 6B_1003/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a également lieu de poser un pronostic différentiel, soit de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb). Dans le cas d'une peine privative de liberté à vie, puisqu'il est impossible de comparer sensément le pronostic pénal en cas de libération conditionnelle avec le pronostic pénal en cas d'exécution complète de la peine, il y a lieu de poser simplement un pronostic pour le cas où le condamné bénéficierait de la libération conditionnelle. Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 précité ; TF 6B_353/2019 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est incarcéré depuis le 25 septembre 1996, de sorte qu'il est éligible à la libération conditionnelle depuis le 15 septembre 2011.

E. 3.1

Le recourant invoque sa longue détention qui dure depuis 23 ans et l'absence d'actes sexuels dans le crime – qu'il admet – pour lequel il a été condamné.

E. 3.2

En l'espèce, A. _____, ressortissant somalien, a été condamné à la réclusion à vie pour avoir tué la fille de son amie âgée d'un an par des coups donnés avec le coude, les mains, les genoux ou les pieds, après avoir pratiqué des manipulations sexuelles sur l'enfant. Le 14 octobre 2019, le Collège des juges d'application des peines a refusé pour la septième fois d'accorder à A. _____ la libération conditionnelle, estimant qu'elle était toujours largement prématurée. Il ressort clairement du dossier – en particulier des deux expertises psychiatriques de 2011 et de 2016, et du rapport du CNP du 1^{er} avril 2019 – que le recourant souffre de schizophrénie paranoïde, maladie psychiatrique grave du registre de la psychose nécessitant un traitement médicamenteux sur le long terme, la poursuite du traitement médical apparaissant comme une condition à la réduction du risque de récidive du condamné. Les différents intervenants s'accordent pour dire que le recourant a tendance à minimiser les faits et à se déresponsabiliser, qu'il ne reconnaît toujours que partiellement les faits pour lesquels il a été condamné, admettant l'homicide mais niant s'être rendu coupable d'actes d'ordre sexuel sur la victime, qu'il considère que son ex-amie est la principale responsable du décès de sa fille car elle était venue chez lui avec ses enfants, que ses capacités d'empathie demeurent particulièrement faibles et qu'il ne poursuivrait pas son traitement médicamenteux s'il retournait en Somalie, à moins qu'on ne l'y oblige. Le risque de récidive d'actes de même nature que ceux pour lesquels il a été condamné, qui dépend avant tout de la stabilité de son état psychique, est considéré comme moyen. En détention, A. _____ bénéficie d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique depuis 2002. Depuis son transfert à l'EEPB le 16 janvier 2018, il a poursuivi un suivi psychiatrique et un traitement neuroleptique sous la forme d'injections. L'interruption de son traitement neuroleptique à mi-mai 2019, suggéré par la CIC, s'est révélé être un échec malgré l'intensification du suivi mis en place, le recourant ayant présenté une recrudescence des idées délirantes de persécution et d'érotomanie et une agitation interne importante. Au vu de la fragilité psychique du recourant constatée, un traitement médicamenteux a été réintroduit, tout d'abord par voie orale, puis par dépôt. On ne peut affirmer que le suivi dont a bénéficié le recourant a pu avoir un impact important sur son fonctionnement psychique, de sorte qu'il reste encore dépendant d'un traitement imposé. Afin de conserver une stabilité psychique, le condamné a également besoin d'un cadre de vie très bien défini et structuré, cela même s'il devait être détenu dans un milieu plus ouvert. Selon le rapport d'évaluation criminologique de l'UEC du 11 février 2019, le recourant n'a pas évolué depuis sa dernière évaluation criminologique de 2017, puisqu'il présente toujours une compliance médicamenteuse passive, acceptant de recevoir des injections sans en reconnaître le besoin et la raison d'être. Le recourant demeure dans le déni de ses troubles et ne comprend pas pourquoi il a besoin d'un traitement. Il reste persuadé qu'il ne souffre d'aucune maladie psychique et affirme qu'il est en bonne santé. Il peut certes être donné acte au recourant qu'il est en détention depuis de longues années. Il reste cependant que le pronostic quant à son comportement futur doit être qualifié de défavorable, l'écoulement du temps ne changeant rien au fait que le recourant nie une partie des faits pour lesquels il a été condamné et qu'il présente une maladie psychiatrique grave dont il n'admet pas l'existence et pour laquelle il ne reconnaît pas la nécessité d'un traitement. De l'avis des différents intervenants, il convient maintenant de tester, sous contrôle médical et dans un cadre structuré qui le stabilise, l'évolution et le comportement de A. _____ en cas de diminution ou de suppression de la médication, afin de connaître de manière plus approfondie l'évolution de son état de santé mentale, sa dépendance réelle aux médicaments et ses capacités d'adaptation, avant d'envisager son rapatriement dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le pronostic quant au comportement futur du recourant était résolument défavorable et, partant, ont refusé de lui accorder la libération conditionnelle.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par A. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 14 octobre 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 14 octobre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de A. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/10217/VRI), - Direction de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, - Service de la population /A. _____, né le 01.01.1965), - Me Stefan Disch, avocat (conseil de A. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.